



## Arrêt

**n° 181 150 du 24 janvier 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « l'arrêté royal d'expulsion pris le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et notifié le 14 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 11 avril 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une carte d'identité pour étrangers en date du 15 septembre 2005.

1.3. Le requérant a introduit une demande d'asile le 12 mai 2006, laquelle a été déclarée nulle et non avenue, « le requérant ayant disparu avant de signer ses documents de demande d'asile ».

1.4. Les 3 décembre 2008, 7 août 2010 et 10 janvier 2011, il a été arrêté et écroué à la prison de Jamioulx.

1.5. Les 24 avril 2012 et 21 février 2013, il a été arrêté et écroué respectivement à la prison de Mons et de Tournai.

1.6. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant, lui notifié le 14 septembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 et 43;*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Russie;*

*Considérant que l'intéressé a introduit le 11 avril 2005 une demande d'établissement en qualité de descendant du conjoint d'un Belge ; que le 15 septembre 2005 il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers;*

*Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;*

*Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 12 mai 2006 sous l'identité de [T. I. A.] et que sa demande a été déclarée nulle et non avenue le 13 juin 2006;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 27 décembre 2010 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés, fait pour lequel il a été condamné le 30 mars 2011 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède un tiers;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 6 mars 2008 et le 22 novembre 2008 d'avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, à savoir une quantité indéterminée de cannabis ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14 janvier 2013 à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine de 18 mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 22 décembre 2012 comme auteur ou coauteur, de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer leur fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 24 avril 2013 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 07 août 2010 comme auteur ou coauteur, de tentative d'extorsion avec la circonstance que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite; d'outrage à agents de la force publique; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs; de vol simple ; de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 16 janvier 2015 à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 30 mars 2011) devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 31 juillet 2009 de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, fait pour lequel il a été condamné le 03 mars 2015 à une peine devenue définitive de 11 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 mois;*

*Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que sa mère [A. N.], née le [xxx], de nationalité belge, réside en Belgique;*

*Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;*

*Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;*

*Considérant que la Commission Consultative des Etrangers a tenu compte dans son avis du 25 février 2016 que l'intéressé n'a pas de famille en Russie ; que sa mère belge est gravement malade et que sa cellule familiale est auprès de cette dernière en Belgique; qu'il a, à son actif, 4 ans de formation scolaire en tant qu'électricien et que celle-ci lui permet de trouver un métier dès sa sortie de prison; que sa dépendance au cannabis est traitée ; que nonobstant ses six condamnations encourues, il paraît manifester sa volonté de réinsertion dans la société;*

*Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;*

*Considérant que l'intéressé est majeur et célibataire;*

*Considérant que la mère de l'intéressé, [A. N.], qui lui rend régulièrement visite en prison, est malade mais que rien n'indique qu'elle ne puisse rendre visite à son fils en Russie;*

*Considérant que rien ne révèle (sic) l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait son éloignement impossible;*

*Considérant que la dépendance de l'intéressé aux stupéfiants n'est pas traitée mais qu'elle est en cours de traitement et qu'il a auparavant mis un terme à un traitement similaire par un refus d'hospitalisation, préconisée par sa thérapeute de l'époque;*

*Considérant que l'intéressé n'a jamais terminé ses études d'électricien, qu'il a travaillé en qualité d'intérimaire entre le 31 août 2011 et le 21 septembre 2012 avec quelques interruptions; qu'il s'est inscrit en septembre 2015 à deux formations en carrosserie qu'il n'a jamais intégrées étant toujours écroué à la prison de Mons;*

*Considérant que depuis sa majorité, l'intéressé a pratiquement passé autant de temps en prison qu'en liberté;*

*Considérant que le tribunal a rejeté le 10 décembre 2015 la libération sous surveillance électronique de l'intéressé, tant la direction que le ministère public se positionnant défavorablement quant à cette demande en raison d'une instruction à charge de l'intéressé pour des faits de viol et de séquestration qui se seraient déroulés en 2010;*

*Considérant que depuis sa première interpellation, il a persisté dans la délinquance et s'est installé dans la marginalité, malgré les avertissements sérieux et répétés qui lui ont été donnés par la justice;*

*Considérant que ces avertissements constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci;*

*Considérant que l'intéressé n'a fait aucune preuve d'amendement, celui-ci n'ayant pas hésité à commettre de nouveaux faits et ce, dès sa sortie de prison;*

*Considérant la violence de l'intéressé, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

*Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers;*

*Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;*

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1.- [A.S.A.], né à Astrakhan le [xxx], alias [A.S.] alias [T.I.A.], né le [xxx], est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Article 2.- Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 20, alinéa 4, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le requérant estime « que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne permet pas de répondre (*sic*) aux arguments développés (...) tant devant la commission consultative des étrangers que dans le cadre de son courrier de ce 22 mars 2016 ».

Il relève que la partie adverse affirme de façon péremptoire que « *Considérant la violence de l'intéressé, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* », alors qu'il avait déposé différents documents à l'appui de son courrier du 22 mars 2016 attestant de l'absence de risque actuel de commission de nouvelle infraction, tels deux rapports du directeur de la prison concernant des permissions de sortie datés des 9 octobre 2015 et 7 janvier 2016 et un rapport psycho-social dont il reproduit des extraits.

Le requérant soutient également que la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *Considérant que la dépendance de l'intéressé aux stupéfiants n'est pas traitée, mais en cours de traitement et qu'il a auparavant mis un terme à un traitement similaire par un refus d'hospitalisation* » est erronée dès lors que les pièces versées à l'appui de son courrier du 22 mars 2016 permettent de justifier de son abstinence. Il poursuit comme suit : « A nouveau, la partie adverse tente de justifier sa décision par rapport à des éléments antérieurs et aucunement en tenant compte de [sa] situation actuelle telle qu'elle ressort du dossier administratif.

[Il] avait joint un dossier de pièces lors de l'audience devant la Commission Consultative des étrangers qui permettait de démontrer [son] abstinence actuelle quant à une consommation de drogue et l'absence de risque pour l'ordre public qui en découle. Que l'affirmation contraire émis (*sic*) par la partie adverse n'est pas adéquate dès lors qu'elle ne porte sur aucun élément probant venant contredire les constatations (*sic*) attestées par les professionnels du monde pénitentiaire. Que la motivation de la décision attaquée, sur un point primordial de la présente cause, à savoir le caractère actuel de la menace public (*sic*), est inadéquate ou à tout le moins incomplète. Qu'il s'agit d'un élément primordial tant en ce qui concerne l'application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 que dans le cadre d'une violation établie de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Qu'en tout état de cause, la référence à des condamnations antérieures et à une procédure judiciaire en cours pour des faits de **2010**, ne permet (*sic*) pas de démontrer (*sic*) le caractère actuel de la menace (...).

La motivation est également incomplète en ce qu'elle ne permet pas de justifier que la partie adverse a tenu effectivement compte de l'absence de lien (...) avec le pays d'origine, comme lui impose l'article 20 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (...).

Qu'il en résulte que la partie adverse dispose d'une obligation positive de prendre en considération l'ensemble de ces éléments, mais encore qu'elle est tenue par une obligation précise de motivation.

Or, [il] avait joint à son courrier du 22 mars 2016 deux documents permettant de justifier de l'absence de contact avec son père et avec la Russie en règle générale ». Il reproduit ensuite la teneur d'une attestation du 10 février 2016 émanant de sa mère et d'une autorisation parentale établie par son père, rappelle « Qu'il avait porté à la connaissance de la partie adverse son absence totale de lien avec son pays, ce qui avait également été mis en exergue par la commission consultative des étrangers » et en conclut que « ni le dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué ne permettent d'attester que la partie adverse a tenu compte de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, alors même qu'il s'agit d'un (*sic*) obligation découlant de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 ; La décision attaquée viole dès lors cette disposition légale ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 43 et 40<sup>ter</sup> de la loi, un extrait d'arrêt du Conseil de céans et une réponse parlementaire, le requérant relève « Que la décision attaquée ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles [il] a été amené à commettre les infractions pour lesquelles il a été condamné. Qu'il avait pourtant insisté sur le fait que ces infractions ont été commises suite à ses problèmes de drogue, problème qu'il a finalement combattu et réglé (les rapports des institutions pénitentiaires renvoyant à [son] abstinence quant à la consommation de drogue). Que le risque de contrariété à l'ordre public et à la sécurité publique n'est donc pas actuel, de telle sorte qu'[il] ne peut se voir appliquer une interdiction d'entrer sur le territoire de 10 ans sans violer l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. (...) Qu'il revient donc bien à la partie adverse de justifier du caractère actuel de la contrariété à l'ordre public, en tenant particulièrement compte des circonstances propres ayant amené la commission de ces infractions.

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de justifier l'existence d'un risque actuel et réel de contrariété à l'ordre public, se référant uniquement sur l'existence de condamnations antérieures et sur un dossier toujours pendant du côté du Parquet, contesté dans [son] chef, pour des faits de 2010.

Qu'en tout état de cause, la partie (*sic*) n'a pas tenu compte des éléments primordiaux invoqués par [lui] pour justifier l'absence de risque réel et actuel de contrariété à l'ordre public et notamment son abstinence avérée de consommation de drogue.

Qu'elle n'a en tout cas pas rencontré les informations objectives données par [lui] tant au niveau de la commission consultative des étrangers que dans le cadre de son courrier du 22 mars 2016, alors qu'elle est tenue à obligation positive, soit motiver le caractère actuel du risque ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'article 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit : « il présente une vie privée et familiale sur le territoire, notamment en raison de la présence de sa mère avec laquelle il dispose d'une relation quasi fusionnelle ; Qu'il est toujours domicilié chez elle et à charge de celle-ci vu l'absence de revenu résultant de sa détention ; Il existe donc entre eux une interdépendance économique et émotionnelle qui justifie l'existence d'une vie familiale ou à tout le moins privée sur le territoire ; Cette situation ressort du dossier administratif et notamment :

- de la motivation même de la décision attaquée
- des rapports du directeur de la prison de Mons
- du rapport psycho-sociale (*sic*)

[Sa] mère vient continuellement le voir en prison et lui sert de fidèle soutien dans l'ensemble des démarches qu'il effectue dans le cadre de sa réinsertion. Elle l'accompagne partout, ce qui ressort du dossier administratif. Il existe donc bien une dépendance sociale, économique et sentimentale telle entre [lui] et sa maman qu'elle permet de justifier l'existence d'une vie familiale ou à tout le moins privée, au égard à l'intensité de ses sentiments.(...)

Qu'il revenait donc à la partie adverse d'opérer un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

Or ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permet de démontrer que la partie adverse a tenu compte des éléments invoqués (...) par rapport sa (*sic*) situation personnelle et notamment :

- des rapports du Directeur de la prison
- des rapports psycho-sociaux
- de l'absence de lien avec le pays d'origine dans [son] chef (pourtant exigé par l'article 20 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir supra)
- de la prise en charge effective de son assuétude à la drogue et de son abstinence actuelle

A défaut d'avoir effectué un examen rigoureux de [sa] situation personnelle, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH.

En outre, il revenait à la partie adverse, après avoir effectué un examen aussi rigoureux que possible de la situation d'effectuer une mise en balance entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit protégé.

Qu'à ce titre, il revenait en premier lieu à la partie adverse de démontrer le caractère actuel du risque pour la sécurité publique, car la simple commission de faits antérieurs est manifestement insuffisante pour justifier une ingérence aussi violente dans la vie familiale d'une personne. Un arrêté royal d'expulsion ne constitue pas une sanction administrative visant à punir un comportement antérieur, mais bien une mesure administrative visant à protéger, pour l'avenir, l'ordre public.

Qu'il revenait donc à la partie adverse de motiver ce risque actuel pour justifier l'émission d'un arrêté royal d'expulsion, en rencontrant de façon adéquate l'ensemble des arguments principaux développés par [lui] pour justifier de l'absence de ce risque actuel.

Que le dossier administratif, et notamment les documents provenant de l'administration pénitentiaire, permet d'établir qu'[il] a commis des infractions en raison de son assuétude à la drogue ; Il permet également d'établir qu'[il] est actuellement abstinent.

Que cet élément prépondérant n'a pas été pris en considération par la partie adverse, ce qui entraîne une violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate (voir supra), mais surtout un déséquilibre entre l'atteinte générale portée au droit protégé et le but visé, vu l'absence de risque actuel pour l'ordre public.

Qu'[il] rappelle qu'il a entamé l'ensemble de ses démarches avant la mise en œuvre de cette procédure d'expulsion, soit in tempore non suspecto, comme l'atteste le dossier de l'administration pénitentiaire.

Qu'il est reconnu abstinent et a donc réglé son problème avec la drogue ; Eu égard à la notion d'ordre public, tant au niveau du droit européen qu'au niveau du Conseil de l'Europe, il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles ont été commises les infractions reprochées et surtout de voir s'il existe un risque actuel en raisons (*sic*) de ces circonstances.

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de justifier que la partie adverse a eu à cœur de garantir un juste équilibre entre la gravité de l'atteinte portée à [sa] vie familiale et/ou privée et le but visé, en tenant compte de sa situation personnel et actuel (*sic*) et de l'existence même d'un risque pour l'intérêt supérieur protégé.

La décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci ne repose pas « uniquement sur l'existence de condamnations antérieures » comme le soutient le requérant en termes de requête mais que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur la persistance du comportement délictueux du requérant et l'absence de volonté d'amendement dans son chef, sur les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre, sur sa personnalité en soulignant sa dangerosité, « sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède », constatations qui témoignent de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée. Partant, la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur les seules condamnations du requérant mais également sur son comportement personnel.

Qui plus est, la partie défenderesse a retranscrit dans sa motivation les arguments figurant dans l'avis de la Commission consultative des étrangers pour expliquer ensuite les raisons pour lesquelles elle s'en écartait et s'est prononcée sur la dépendance du requérant aux stupéfiants, sur sa vie privée et familiale, ses formations professionnelles et ses chances de réinsertion, soit tous les éléments évoqués par le requérant dans un courrier adressé à la partie défenderesse le 22 mars 2016, en manière telle que l'affirmation selon laquelle cette dernière n'aurait pas pris en considération la teneur dudit courrier et l'avis de la Commission consultative des étrangers manque en fait. Il en va de même de l'absence de liens du requérant avec son pays d'origine dont il est fait mention dans la décision querrellée.

Par ailleurs, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas affirmé péremptoirement qu'il existe un risque actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public dans son chef mais s'est basée sur une série de constats dont la persistance du requérant à

commettre de nouveaux délits dès ses sorties de prison et en dépit d'avertissements lui réitérés par la justice, pour aboutir à la conclusion de l'actualité de sa dangerosité. Qui plus est, il ne ressort absolument pas de la teneur des rapports auxquels le requérant se réfère dans sa requête qu'il y serait attesté de l'absence de risque de commission de nouvelles infractions, lesdits rapports faisant, en substance, tout au plus état de permissions de sortie accordées au requérant en vue de lui permettre de suivre un traitement thérapeutique en relation avec sa dépendance aux produits stupéfiants.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en se contentant de soutenir que son abstinence actuelle quant aux drogues et que la référence à des condamnations antérieures ainsi qu'à une procédure judiciaire en cours pour des faits de 2010 ne permettent pas de démontrer le caractère actuel de la menace qu'il représente pour l'ordre public, le requérant tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil constate encore que la partie défenderesse n'était nullement tenue de prendre en considération les circonstances dans lesquelles il a été amené à commettre les infractions pour lesquelles il a été condamné, circonstances déjà examinées dans le cadre de ses procédures judiciaires.

*In fine*, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations que « *la mère de l'intéressé, [A. N.], qui lui rend régulièrement visite en prison, est malade mais que rien n'indique qu'elle ne puisse rendre visite à son fils en Russie* », « *que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* » et « *que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose clairement les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave et actuelle pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace « est telle que ses intérêts familiaux et personnels [...] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant, d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public, d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public, en manière telle que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT